

Contrat

Contrat de travail — exécution forcée en nature — astreinte.

A vrai dire, il y a un peu d'artifice à aller, au-delà de l'exécution forcée en nature¹ au cœur de l'arrêt du 4 mai 2020*², jusqu'à l'astreinte qui avait été comminée par les juges du fond mais n'a pas été mise en débat lors du pourvoi. Peut-être peut-on cependant raisonner à partir de cette absence ?

En deux mots l'affaire concerne une obligation d'assujettissement à la sécurité sociale belge. La loi ne le commandait pas (les éléments d'extranéité permettant d'y échapper), mais bien l'engagement patronal explicite dans le contrat de travail. Après que le contrat ait pris fin, cet assujettissement est poursuivi au titre de l'exécution en nature de cette obligation contractuelle. Le tribunal y fait droit, ainsi qu'à la demande d'astreinte ; la cour du travail suit ; la cour de cassation est saisie d'un moyen contestant la légalité de l'exécution en nature. Elle tranche en décidant que « l'extinction du contrat de travail ne rend pas impossible l'exécution, en nature, de l'obligation souscrite par l'employeur dans le contrat de travail, d'assujettir le travailleur (...) ».

On se souviendra que l'article 1385bis du code judiciaire, relatif à l'astreinte, dispose notamment que « (...) l'astreinte ne peut être prononcée (...) en ce qui concerne les actions en exécution de contrats de travail ». Il est bien évident qu'il ne s'agit pas de prendre la partie (le contrat de travail) pour le tout (le droit du travail). La Cour Benelux l'a au demeurant précisé : la faculté réservée aux États de formuler des réserves quant à l'application de la Loi uniforme en matière de droit du travail n'inclutait pas « les actions introduites après la cessation d'un contrat de travail, en vue d'assurer non l'exécution du contrat de travail en tant que tel mais celle d'obligations qui ne seraient certes pas nées sans le contrat de travail, mais qui ne concernent pas des obligations caractéristiques des contrats de travail³ ». Les débats restent vifs⁴ : deux conditions cumulatives, une seule ? La ligne du temps (que le contrat ait pris fin) et/ou la nature des obligations en cause ? L'originalité de la cause, ici (au moins devant les juges du fond) git en ceci que l'obligation d'assujettissement à la sécurité sociale n'a aucun autre fondement que le seul engagement contractuel de l'employeur, par l'effet du contrat de travail.

Pierre-Paul Van Gehuchten ■

Professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ C. WANTIEZ, « Résolution judiciaire et exécution forcée du contrat de travail », in *Les quarante ans de la loi sur les contrats de travail*, L. DEAR et E. PLASSCHAERT, Eds, Larcier, Bruxelles, 2018, pp.345-362.

² Cour de cassation, 04 mai 2020, S.19.0075.F ; voir <http://terralaboris.be/spip.php?article3013>

³ Cour Bénélux, arrêt du 20 octobre 97, A96/3.

⁴ C. DELFORGE « L'astreinte en droit du travail, réflexions suite à l'arrêt de la Cour Benelux du 20 octobre 1997 », J.T.T., 2000, p. 1-12 ; B. MARECHAL, « La rupture du contrat de travail : point de départ de l'astreinte en droit du travail ? », in *Quelques propos sur la rupture du contrat de travail. Hommage à Pierre Blondiau*, S. GILSON, Ed., Anthémis, Limal, 2008, pp. 317-335

Brève

La neutralité du net consacrée par la CJUE

Le 15 septembre 2020^{*}, la Cour de justice de l'Union européenne a, pour la première fois, consacré le principe de la neutralité du net⁵. Ce dernier avait précédemment fait l'objet d'une réglementation par l'Union européenne établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert, adoptée en 2015⁶. L'affaire concerne des forfaits donnant droit d'utiliser sans restrictions un volume de données déterminé, sans que soit décomptée l'utilisation de certaines applications et de certains services spécifiques. Une fois ce volume épuisé, l'utilisateur peut continuer à utiliser ces applications alors que d'autres applications se voient soumises à des mesures de blocage ou de ralentissement. Pour la CJUE, une telle pratique est contraire au respect de la neutralité du net qui a pour objectif de garantir un traitement égal et non discriminatoire du trafic dans le cadre de la fourniture de services d'accès à l'internet.

Edouard Cruysmans ■

*Professeur invité l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Maître de conférence invité à l'UCL*

⁵ C.J.U.E., 15 septembre 2020, C-807/18 et C-39/19, Telenor Magyarország Zrt c. Nemzeti Média- és Hírközlési Hatóság Elnöke.

⁶ Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, J.O.U.E., L 310 du 26 novembre 2015.